

**AVENANT À  
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE  
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES  
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES EN FRANCE  
ET DES PHYSIOTHÉRAPEUTES ET DES THÉRAPEUTES EN  
RÉADAPTATION PHYSIQUE AU QUÉBEC  
SIGNÉ LE 6 OCTOBRE 2011**

**ENTRE**

**POUR LA FRANCE :**

**LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

**ET**

**POUR LE QUÉBEC :**

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE  
DU QUÉBEC**

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA  
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES EN FRANCE  
ET DES PHYSIOTHÉRAPEUTES ET DES THÉRAPEUTES EN  
RÉADAPTATION PHYSIQUE AU QUÉBEC  
SIGNÉ LE 6 OCTOBRE 2011**

---

**ENTRE**

**Pour la France :**

**LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ,** agissant aux présentes par monsieur Jean Debeaupuis, directeur général de l'Offre de Soins;

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES** agissant aux présentes par monsieur Jean-Paul David, président dûment autorisé en vertu de la décision en date du 29 septembre 2011 du bureau du Conseil national;

Aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

**ET**

**Pour le Québec :**

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC,** légalement constitué en vertu du Code des professions (chapitre C-26) et agissant aux présentes par madame Lucie Forget, pht, M.A., présidente, dûment autorisée en vertu de la résolution du comité exécutif de l'Ordre adoptée le 25 août 2011;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

**AYANT CONVENU,** lors de la signature de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique au Québec et des masseurs-kinésithérapeutes en France, de déterminer dans un avenant le contenu et les modalités des mesures de compensation devant être

accomplies pour obtenir l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique et en France, la profession de masseur-kinésithérapeute;

**DÉSIREUX** de modifier, à cette fin, l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique au Québec et des masseurs-kinésithérapeutes en France signé le 6 octobre 2011;

**LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le paragraphe c) de l'article 5.1 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

« c) accomplir en France les mesures de compensation suivantes :

i) pour le physiothérapeute :

1° réussir la formation théorique d'appoint validée par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, d'une durée de 40 heures, dans les domaines suivants :

- législation, déontologie, gestion, module 12 (30 h);
- aspects politiques de santé publique et organisation du système de santé (addictologie), contenu dans le module 2 psychosociologie – réadaptation et le module 10 prévention, promotion de la santé, ergonomie (10 h); et

2° réussir un stage d'adaptation en milieu clinique d'une durée de 8 semaines totalisant 280 heures, dans au moins deux des cinq champs cliniques suivants :

- neuro-musculaire;
- musculo-squelettique;
- cardio-respiratoire et viscérale;
- gériatrie;
- pédiatrie.

Au moins 140 des 280 heures de stage doivent être effectuées en cabinet d'exercice libéral.

ii) pour le thérapeute en réadaptation physique :

1° Réussir la formation d'appoint validée par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, d'une durée de 535 ou 475 heures, selon le cas évoqué au premier point, dans les domaines suivants :

- rééducation et réadaptation en neurologie, module 4 (150 h), à l'exception des cours portant sur l'anatomie et la physiologie du système nerveux (60 h), lorsque le demandeur a réussi le contrôle de connaissances théoriques;
- masso-kinésithérapie et technologie, module 1 (180 h), à l'exception des cours d'électrothérapie (30 h);
- rééducation et réadaptation en pathologie respiratoire et réanimation, module 7 (60 h);
- kinésithérapie en médecine, gériatrie et chirurgie, module 8 (40h), à l'exception des cours de gériatrie (15 h);
- pathologie infantile, module 9 (80 h);
- kinésithérapie et sports, module 11 (30 h);
- législation, déontologie, gestion, module 12 (30 h);
- aspects politiques de santé publique et organisation du système de santé et toxicomanie (addictologie), contenu dans le module 2 psychosociologie – réadaptation et le module 10 prévention, promotion de la santé, ergonomie (10 h).

2° réussir le contrôle de connaissances pratiques, cliniques et théoriques ou la formation d'appoint validée par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, d'une durée de 280 heures, portant sur les domaines suivants :

- rééducation et réadaptation en traumatologie et orthopédie, module 3 (160 h);
- rééducation et réadaptation en rhumatologie, module 5 (120 h);

3° Réussir un stage d'adaptation en milieu clinique d'une durée de 18 semaines totalisant 630 heures, dont au moins 525 heures réparties également entre les champs cliniques suivants :

- neuro-musculaire;

- cardio-respiratoire et viscérale;
- pédiatrie.

Au plus 105 des 630 heures de stage peuvent être effectuées dans les champs cliniques musculo-squelettique ou gériatrie, ou hors clinique dans un domaine en lien avec la masso-kinésithérapie.

Au moins 210 des 630 heures de stage doivent être effectuées en cabinet d'exercice libéral.

## **ARTICLE 2**

Le paragraphe c) de l'article 5.2 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

« c) accomplir au Québec les mesures de compensation suivantes :

i) réussir les formations universitaires d'appoint suivantes, d'une durée de 688 heures :

1° formation clinique :

Afin d'évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique d'une personne, établir le résultat d'une évaluation, concevoir, planifier et mettre en œuvre une intervention en physiothérapie, ainsi qu'en assurer les suivis énumérés :

- diagnostic en physiothérapie (45 h);
- neurologie (60 h);
- cardiovasculaire et respiratoire (53 h);
- électrothérapie (45 h);
- musculo-squelettique (200 h);
- gérontologie (45 h);

2° formation scientifique :

- mesures de résultats et données probantes (45 h) ;
- pratique factuelle et recherche (45 h);
- pharmacologie (30 h);

3° formation professionnelle :

- relations thérapeutiques (45 h);
- communication et culture (30 h);

- 4° formation sur la réglementation de la profession au Québec :
  - gestion, réglementation professionnelle et éthique (45 h).
- ii) réussir un stage d'adaptation, d'une durée de 525 heures, dans les trois milieux suivants :
  - cabinet libéral (175 h);
  - centre de réadaptation (175 h);
  - soins aigus dans un centre hospitalier (175 h). »

### **ARTICLE 3**

Le paragraphe b) de l'article 5.3 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

- « b) accomplir au Québec les mesures de compensation suivantes :
- i) réussir le contrôle de connaissances pratiques, cliniques et théoriques ou la formation collégiale d'appoint en électrothérapie (75 h);
  - ii) réussir les formations collégiales d'appoint suivantes, d'une durée totale de 210 heures :
    - 1° formation sur la réglementation de la profession au Québec :
      - introduction à la profession T.R.P. au Québec (30 h) ;
    - 2° formation clinique :
      - enseignement clinique : clientèle neurologique et gériatrique (90 h);
      - enseignement clinique : clientèle orthopédique et rhumatologique (90 h) ;
  - iii) réussir un stage d'adaptation en milieu clinique, d'une durée de 225 heures, auprès de la clientèle neurogériatrique ainsi que de la clientèle orthopédique et rhumatologique. ».

### **ARTICLE 4**

L'article 6.4 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

- « Le demandeur physiothérapeute, ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 a) et b) ainsi qu'aux modalités prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par le préfet de la région au sein de laquelle le demandeur

envisage de s'établir, l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, aux fins de l'accomplissement de la mesure de compensation prévue à l'article 5.1 c) i) du présent arrangement. Une fois ces mesures complétées avec succès, il demande son inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le demandeur thérapeute en réadaptation physique, ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 a), b) et c) ii) ainsi qu'aux modalités prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par le préfet de la région au sein de laquelle le demandeur envisage de s'établir, l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeutes. Il demande ensuite son inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. ».

#### **ARTICLE 5**

Le paragraphe c) de l'article 7.2 est remplacé par ce qui suit :

« c) une attestation de réussite des mesures de compensation prévues à l'article 5.1 c) ii), s'il est titulaire d'un permis de thérapeute en réadaptation physique; »

#### **ARTICLE 6**

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa dernière signature et prend effet au moment de l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de ses dispositions.

En foi de quoi, les autorités compétentes ont signé le présent avenant à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes en France et des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique au Québec, signé le 6 octobre 2011.

Fait en trois exemplaires, aux lieux et dates mentionnés ci-dessous.

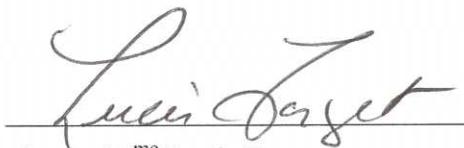
LA MINISTRE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA SANTÉ

L'ORDRE PROFESSIONNEL  
DE LA PHYSIOTHÉRAPIE  
DU QUÉBEC



Par : M. Jean Debeaupuis

À Paris , le 16 JAN 2014



Par : M<sup>me</sup> Lucie Forget

À Montréal , le 28 novembre 2013

LE CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINÉSITHÉRAPEUTES

Par : M. Jean-Paul David

À PARIS , le 16 Janvier 2014

